

04.12.2006

## Règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard

### Table des matières

<b>I. GENERALITES .....</b>	<b>2</b>
1. OBJET.....	2
2. CALCUL .....	2
3. PERSONNE ASSUJETTIE .....	3
4. PERCEPTION .....	3
<b>II. EMOLUMENTS .....</b>	<b>4</b>
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS .....	4
2. CONTROLE DES HABITANTS .....	5
3. POLICE LOCALE .....	5
4. CONSTRUCTIONS .....	7
• Demandes de permis de construire et examens préalables.....	7
• Contrôle des constructions.....	9
• Autres frais.....	9
5. IMPOTS.....	10
6. PROTECTION DES DONNEES.....	10
7. EMOLUMENTS DIVERS.....	10
<b>III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>11</b>

# I. Généralités

## 1. Objet

Principe

**Art. 1** <sup>1</sup> La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

<sup>3</sup> Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émoluments directement applicables sont réservées.

## 2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

**Art. 2** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

<sup>2</sup> L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

<sup>3</sup> Tout émolument sera proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

**Art. 3** <sup>1</sup> Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

<sup>2</sup> L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

**Art. 4** <sup>1</sup> L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

<sup>2</sup> Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

- a) pour une prestation administrative normale : émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II.

<sup>3</sup> Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

<sup>4</sup> Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** <sup>1</sup> Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

<sup>2</sup> Dès que l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) augmente de plus de dix points, le conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'IPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (base décembre 2005 = 100 points).

### 3. *Personne assujettie*

**Art. 6** Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

### 4. *Perception*

Exonération des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil municipal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** <sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

<sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> La commune rend une décision en matière des émoluments et des débours dus si la personne assujettie ne s'en acquitte pas.

<sup>4</sup> Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter sur la suite de la procédure.

Echéance **Art. 11** Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement **Art. 12** Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire	<b>Art. 13</b> Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.</p> <p><sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.</p> <p><sup>3</sup> Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.</p> <p><sup>4</sup> La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.</p>

## II. Emoluments

### 1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes	<b>Art. 15</b> Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel :	sans frais
Droit de la famille	<b>Art. 16</b> Affaires tutélaires : - est applicable pour les émoluments communaux :	Ordonnance sur les émoluments et la rémunération des autorités tutélaires (RSB 213.361)
Droit des successions	<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Procès-verbal de scellés, apposition et levée :	émolument II
	<sup>2</sup> Testament : conservation avec accusé de réception, par dépôt	fr. 50.--
	<sup>3</sup> Testament : invitation à l'ouverture	sans frais
	<sup>4</sup> Testament : ouverture par communication orale ou écrite	sans frais
	<sup>5</sup> Testament : extrait	sans frais
	<sup>6</sup> Testament : attestation de non remise	sans frais
	<sup>7</sup> Certificat d'hérédité : selon l'art. 559 CCS	sans frais
	<sup>8</sup> Demande d'un certificat de famille :	sans frais

<sup>9</sup> Recherche d'héritier (coûts pour le service de tiers en sus) : émoluments I

## 2. *Contrôle des habitants*

**Art. 18** <sup>1</sup> Séjour et établissement de Suisses : Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)

<sup>2</sup> Séjour et établissement d'étrangers : Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

**Art. 19** <sup>1</sup> Demande de naturalisation, en général émoluments II

<sup>2</sup> Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC; RSB 121.1) émoluments II réduit, s'élevant à 200 francs au maximum

<sup>3</sup> Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat (RSB 121.111) sans frais

## 3. *Police locale*

Police sanitaire **Art. 20** <sup>1</sup> Contrôle des denrées alimentaires : émoluments analogues à ceux perçus par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)

<sup>2</sup> Désinfections : émoluments II

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques **Art. 21** <sup>1</sup> Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire : émoluments selon les articles 30 ss.

<sup>2</sup> Préavis pour :  
 a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois : émoluments I  
 b) le transfert d'une autorisation d'exploit-

	tation :	émolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique :	émolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative :	émolument II
	<sup>3</sup> Tenue de la séance de conciliation :	émolument II
	<sup>4</sup> Réception et contrôle de l'exploitation :	émolument II
Commerce et artisanat	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu :	émolument I
	<sup>2</sup> Emolument par appareil de jeu installé dans un salon de jeu :	émolument I
	<sup>3</sup> Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service :	émolument I
	<sup>4</sup> Emolument par distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service :	émolument I
Utilisation des terrains publics	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Octroi d'une autorisation (y compris une surface allant jusqu'à 10 m <sup>2</sup> ) ; émolument de base, par jour:	fr. 40.--
	<sup>2</sup> Pour chaque m <sup>2</sup> et chaque jour supplémentaire :	
	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.) : par m <sup>2</sup> /jour :	fr. --.50
	– sol à revêtement naturel : par m <sup>2</sup> /jour :	fr. --.20
	<sup>3</sup> Emolument maximal fr. 150.-- par jour (émolument de base non compris).	
	<sup>4</sup> Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums.	
Attestation de capacité civile / certificat de bonnes mœurs	<b>Art. 24</b> Attestation de capacité civile / certificat de bonnes mœurs :	fr. 15.--
Documents d'identité	<b>Art. 25</b> Demande pour l'obtention d'un document d'identité (carte d'identité et/ou passeport) :	Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.11)

Bureau des objets trouvés	<b>Art. 26</b> Restitution d'objets trouvés :	fr. 10.--
Loto, loterie, tombola	<b>Art. 27</b> Préavis des demandes d'autorisation :	fr. 10.--
Permis d'achat d'arme	<b>Art. 28</b> Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale) :	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Réclame	<b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Préavis des demandes d'autorisation de pose de réclames (lorsque la commune n'est pas l'autorité concédante) :	émolument I
	<sup>2</sup> Autorisation de pose de réclames (commune = autorité concédante) :	émolument II

#### 4. **Constructions**

##### • **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	<b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande :	selon point 3 du tarif des émoluments
	<sup>2</sup> Contrôle de gabarit :	selon point 3 du tarif des émoluments
	<sup>3</sup> Demande de correction des vices simples :	sans frais
Examen provisoire - formel et matériel	<b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Examen des vices formels et matériels manifestes :	selon point 3 du tarif des émoluments
	<sup>2</sup> Renvoi pour apporter les corrections voulues :	sans frais
	<sup>3</sup> Décision de non-entrée en matière / refus de la demande / décision de radiation du rôle :	selon point 4 du tarif des émoluments
	<sup>4</sup> Traitement de demandes préalables concernant les demandes selon l'art. 26 DPC	Fr. 300.00
	<sup>5</sup> Traitement de demandes préalables concernant les demandes selon l'art. 27 DPC	Fr. 200.00

Examen matériel - coordonné	<b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire :	selon point 3 du tarif des émoluments
	<sup>2</sup> Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes :	sans frais
	<sup>3</sup> Rédaction de la publication :	sans frais
	<sup>4</sup> Communication au voisinage, par lettre :	fr. 100.--
	<sup>5</sup> Séance de conciliation :	émolument II
	<sup>6</sup> Décision concernant le permis de construire :	selon point 3 du tarif des émoluments
	<sup>7</sup> Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri :	sans frais
	b) protection des eaux :	sans frais
	c) débouché (de route) :	sans frais
	d) utilisation du terrain affecté à la route :	sans frais
	e) protection contre les incendies :	sans frais
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques :	sans frais
	g) raccordement aux conduites d'eau :	sans frais
	h) raccordement électrique (frais pour le rapport spécialisé non compris) :	sans frais
	i) raccordement à une antenne collective (frais pour le rapport spécialisé non compris) :	sans frais
	j) raccordement au réseau de gaz (frais pour le rapport spécialisé non compris)	sans frais
Consultation et proposition	<b>Art. 33</b> <sup>1</sup> Examen et traitement d'oppositions :	émolument II
	<sup>2</sup> Participation à la séance de conciliation :	émolument II
	<sup>3</sup> Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire :	émolument II
	<sup>4</sup> Rapports officiels :	conformément à l'art. 32, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / renouvellement / radiation du rôle	<b>Art. 34</b> Demandes de modification de projet / demande de renouvellement du permis de construire :	émolument II
Permis de construire anticipé	<b>Art. 35</b> Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire :	sans frais



Début anticipé des travaux	<b>Art. 36</b> Demande de début des travaux anticipé :	sans frais
----------------------------	--	------------

• **Contrôle des constructions**

Début des travaux	<b>Art. 37</b> Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges) :	sans frais
-------------------	--	------------

Contrôle	<b>Art. 38</b> Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, du certificat de conformité aux normes énergétiques, du raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations. Police du feu, réception des abris, réception finale :	sans frais
----------	---	------------

Mesures	<b>Art. 39</b> Mesures prises par la police des constructions : - instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux) :	Emolument II
---------	--	--------------

• **Autres frais**

Aménagement	<b>Art. 40</b> Du fait d'un projet de construction: - élaboration ou modification : a) d'un plan de quartier : b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions : (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures).	Emolument II Emolument II
-------------	---	------------------------------

Projets de construction extraordinaires	<b>Art. 41</b> Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires) :	Emolument II
---	--	--------------

**5. Impôts**

Taxation	<b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation	
----------	--	--

	pour des particuliers :	fr. 10.--
	<sup>2</sup> Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale :	Emolument I
Estimation officielle	<b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie) :	fr. 10.--
	<sup>2</sup> Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais :	Emolument I
 <b>6. Protection des données</b>		
	<b>Art. 44</b> <sup>1</sup> Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données :	Emolument II (sous réserve de l'art. 4, 4ème alinéa ci-devant)
	<sup>2</sup> Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données :	Emolument II
 <b>7. Emoluments divers</b>		
Recherches	<b>Art. 45</b> Recherches dans les archives communales, les plans ou les registres ; établissement de copies :	Emolument I
Travaux de secrétariat	<b>Art. 46</b> Rédaction de demandes, remplir des formulaires pour des particuliers :	Emolument I
Caisse de compensation	<b>Art. 47</b> Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance :	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	<b>Art. 48</b> <sup>1</sup> 1er rappel 2e rappel Sommaton (3e rappel) :	Sans frais fr. 20.-- fr. 30.--
	<sup>2</sup> Décision :	fr. 50.--

### III. Dispositions transitoires et finales

- Tarif des émoluments** **Art. 49** <sup>1</sup> Conformément au présent règlement, le conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II. Il arrête également le taux de l'émolument (pourcentage du coût de la construction) dans le domaine des constructions, lorsque le présent règlement le prévoit.
- <sup>2</sup> Le conseil municipal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.
- <sup>3</sup> Le conseil municipal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
- Disposition transitoire** **Art. 50** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
- Entrée en vigueur** **Art. 51** <sup>1</sup> Le présent règlement concernant les émoluments entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- <sup>2</sup> Il remplace le règlement des émoluments de la commune municipale d'Evilard du 9 décembre 1991 et abroge toutes les autres prescriptions contraires.
- <sup>3</sup> En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.
- <sup>4</sup> Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 4 décembre 2006.

#### ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président:

  
Alfred Dennler

Le secrétaire:

  
Christophe Chavanne

**Certificat de dépôt public** Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Le secrétaire municipal :

  
Christophe Chavanne

Evilard, le 9 janvier 2007

## Naturalisation

La commune municipale d'Evilard, en vertu de l'article 28 lettre b du règlement communal, arrête :

1. Le règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard du 4 décembre 2006 est modifié comme suit:

### Teneur actuelle :

<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Demande de naturalisation, en général	émolument II
<sup>2</sup> Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC; RSB 121.1)	émolument II réduit, s'élevant à 200 francs au maximum
<sup>3</sup> Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat (RSB 121.111)	sans frais

### Nouvelle teneur :

Naturalisation	<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Demande de naturalisation, en général	émolument II
	<sup>2</sup> Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 4, alinéa 2 ONat	émolument II réduit
	<sup>3</sup> Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat	sans frais
	<sup>4</sup> Cours de naturalisation selon l'art. 11c ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours	fr. 260.-- à 400.--
	<sup>5</sup> Examen des connaissances linguistiques selon l'art. 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication	fr. 125.-- à 250.--
	<sup>6</sup> Test de naturalisation selon l'article 11a ONat	fr. 260.- à 390.-

2. Cette modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'Assemblée municipale du 17 juin 2013 a approuvé cette modification du règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard.

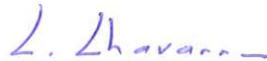
**ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD**

Le vice-président :



Adrian Roth

Le secrétaire :



Christophe Chavanne

**Certificat de dépôt public**

Cette modification du règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard a été déposée publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, le 24 juillet 2013

## Taxe des chiens

La commune municipale d'Evilard, en vertu de l'article 28 lettre b du règlement communal, arrête :

1. Le règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard du 4 décembre 2006 est modifié comme suit:

### Nouveau :

Taxe des chiens

**Art. 29a** <sup>1</sup> La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.

<sup>2</sup> Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1<sup>er</sup> août sont soumis à la taxe.

<sup>3</sup> Le conseil municipal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 80.00 et 180.00 francs (par an et par chien).

<sup>4</sup> Pour les exploitations agricoles enregistrées, le 1<sup>er</sup> chien est exonéré de la taxe.

2. Ces modifications entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'Assemblée municipale du 17 juin 2013 a approuvé cette modification du règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard.

## ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le vice-président :



Adrian Roth

Le secrétaire :

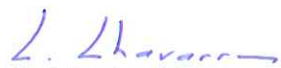


Christophe Chavanne

### Certificat de dépôt public

Cette modification du règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard a été déposée publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, le 24 juillet 2013